

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 28 septembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de le Plessier-Rozainvillers sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, COLOMBEL Aurélie, RAMON Marie-Gabrielle

Messieurs COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CHARLES Gilles, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, DOVERGNE Alain, M. LARTIGAU suppléant de M. WALLET, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, M. AMIACHE suppléant de M. CARON Hubert, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, DARCIS Philippe, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLETTE Paul, DEMOUY Bertrand, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme DOUAY Sonia de Mme PATRICE-BOURDELLE Christine, M. CAPELLE Hubert de Mme ATTAGNANT Hélène, M. NOCHEZ Didier de M. MEGLINKY Philippe, M. LAMOTTE Dominique de M. PARENTY Vincent

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corrinne, MARCEL Marie-Hélène, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, BLIN Monique

GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, RIHET Anne, RIQUIER Ludivine, TESTART Laëtitia, DEMORSY Roselyne
Messieurs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, BLIN Nicolas, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, LECONTE Yves-Robert, WALLET Joël, CARON Hubert, TEN Franck, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, TOURNIQUET Gautier, MEGLINKY Philippe, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, SZYROKI Jacky, CLEMENT Dominique

Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 41
· dont suppléé : 2

Membres représentés : 4

Votants : 45

Date de la convocation
22 septembre 2023

Secrétaire de séance :
Julia BERTOUX

OBJET : CONVENTIONS DE MECENAT AVEC LES SOCIETES PARC EOLIEN DE LE QUESNEL ET PARC EOLIEN CHAMPS PERDUS

Rapport de Madame Anne-Marie PREVOST, Vice-Présidente Petite Enfance Jeunesse

Il est proposé la signature de deux conventions de mécénat entre les sociétés PARC EOLIEN DE CHAMPS PERDUS 2, PARC EOLIEN LE QUESNEL et la Communauté de communes AVRE LUCE NOYE.

INFORMATIONS GENERALES

I. PRESENTATION DES SOCIETES

a. Identité et coordonnées :

Société PARC EOLIEN DE CHAMPS PERDUS 2: Société à responsabilité limitée dont le siège social est situé au 188 rue Maurice Béjart, 34080 Montpellier,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le n°831 204 615,
Représentée par son Président DAUMARD François en sa qualité de gérant,
ci-après dénommée « LA SOCIETE »,

Contact :

Nom et prénom : COMPAGNON Benjamin
Mail : benjamincompagnon@groupevaleco.com
Tel : 0695004056

Société PARC EOLIEN DE LE QUESNEL Société à responsabilité limitée dont le siège social est situé au 188 rue Maurice Béjart, 34080 Montpellier,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le n°818 787 889,
Représentée par son Président DAUMARD François en sa qualité de gérant,
ci-après dénommée « LA SOCIETE »,

Contact :

Nom et prénom : COMPAGNON Benjamin
Mail : benjamincompagnon@groupevaleco.com
Tel : 0695004056

B. Activités

Les sociétés PARC EOLIEN DE CHAMPS PERDUS 2 et PARC EOLIEN DE LE QUESNEL ont pour activité le développement, la réalisation et l'exploitation de parcs éoliens et de tous leurs équipements et accessoires (poste(s) de livraison électrique, pistes d'accès, aires de montage, aires de grutage, aires de levage, aires de retournement, zones de stockage, réseau de câbles électriques enterrés de raccordement des éoliennes, ainsi que de fibre optique et autres canalisations, notamment) sur le territoire français, pour la production d'électricité à partir de l'énergie du vent.

I. CARACTERISTIQUE D'UNE CONVENTION DE MECENAT

Une convention de mécénat: Conformément à l'article 238 bis du Code Général des Impôts, le mécénat est un soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités ayant un « caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».

Pour recevoir des fonds privés et émettre un reçu fiscal au donateur, le bénéficiaire doit respecter plusieurs critères :

- La structure doit être d'intérêt général ;
- La gestion de la structure doit être désintéressée (à but non lucratif) ;
- La structure et les projets afférents ne doivent pas bénéficier à un cercle restreint de personnes.

Toute collectivité territoriale est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal pour l'entreprise, selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C5-04 du 13 juillet 2004.

CARACTERISTIQUES DES CONVENTIONS DE MECENAT

Objet :

La société PARC EOLIEN DE CHAMPS PERDUS 2 qui appartient au groupe VALECO a construit un parc éolien composé de 3 éoliennes sur le territoire de la Commune de Hangest-en-Santerre (80134), commune membre de la Communauté de communes Avre Luce Noye.

La société PARC EOLIEN DE LE QUESNEL qui appartient au groupe VALECO a construit un parc éolien composé de 9 éoliennes sur le territoire de la Commune de Le Quesnel (80118), commune membre de la Communauté de communes Avre Luce Noye.

Les présentes conventions de mécénat ont pour objet de définir les modalités des partenariats établis entre les Mécènes et la communauté de Communes Avre Luce Noye pour accompagner la réalisation d'un projet d'intérêt général de la Communauté de communes.

La Communauté de communes AVRE LUCE NOYE a en effet pour projet la construction d'une crèche « biosourcée » sur la commune de Moreuil.

Dans ce contexte, particulièrement intéressées au développement de projets s'inscrivant dans le cadre d'un développement durable sur le territoire de la Communauté de communes, les Sociétés se sont rapprochées de la Communauté de communes afin d'établir deux contrats de mécénat visant à participer au financement du projet.

Afin de tenter de minimiser le coût restant à supporter par la Communauté de communes, cette dernière a décidé de mettre en place une campagne de mécénat.

Engagements des Mécènes : Les Mécènes s'engagent à apporter leur soutien au Projet par deux dons financiers. Un don de TRENTE MILLE EUROS (30 000€) est apporté par la société PARC EOLIEN DE CHAMPS PERDUS 2. Un don de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70 000€) est apporté par la société PARC EOLIEN LE QUESNEL.

Modalités du versement des fonds : Les sommes seront versées par virement bancaire sur le compte de la Communauté de communes AVRE LUCE NOYE au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente convention.

Prise d'effet : Les présentes conventions entrent en vigueur à compter de la date de leur signature par les Parties, et ce jusqu'à la réalisation du Projet ainsi que des remerciements tels que prévus à l'article 3.2 de ladite convention.

Considérant que la Société parc éolien de CHAMPS PERDUS 2 a construit un parc éolien composé de 3 éoliennes sur le territoire de la commune de Hangest-en-Santerre (80134), commune membre de la Communauté de communes AVRE LUCE NOYE ;

Considérant que la Société parc éolien de LE QUESNEL a construit un parc éolien composé de 9 éoliennes sur le territoire de la commune de Le Quesnel (80118), commune membre de la Communauté de communes AVRE LUCE NOYE ;

Considérant que conformément à l'article 238 bis du Code Général des Impôts, le mécénat est un soutien financier, matériel ou en nature apporté, sans contrepartie directe pour le développeur pour l'exercice d'activités ayant un « caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises » ;

Considérant que la Communauté de communes est amenée à développer le mécénat aux fins de réalisation de l'un de ses projets d'intérêt général ;

Considérant que la Communauté de communes envisage la construction d'une crèche « biosourcée » sur le territoire de la commune de Moreuil ;

Considérant que la construction de cette crèche répond à une mission d'intérêt général ;

Considérant que les sociétés PARC EOLIEN DE CHAMPS PERDUS 2 et PARC EOLIEN DE LE QUESNEL souhaitent apporter leur soutien financier à ladite construction ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 septembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (Pour : 39, Abstentions : 6 : Mmes DOUAY, PATRICE-BOURDELLE, MENARD, Mrs BEAUMONT, AMIACHE, BERTHE), le Conseil Communautaire :

- Décide de conclure avec les sociétés PARC EOLIEN DE CHAMPS PERDUS 2 et PARC EOLIEN LE QUESNEL deux conventions de mécénat aux fins des participations financières apportées par les Sociétés à la réalisation d'une crèche biosourcée sur le territoire de la Communauté de communes.
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et la Vice-Présidente Petite Enfance Jeunesse à signer les conventions de mécénat annexées et tous les documents en rapport avec ces dernières.

POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le ...02/10/2023
Affiché le ...03/10/2023

Fait et délibéré, le 28 septembre 2023
à Le Plessier Rozainvillers

Le Président,
Alain DOVERGNE



CONVENTION DE MÉCÉNAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société dénommée **Parc éolien de Le Quesnel**,
Société à responsabilité limitée, au capital de 500 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault),
188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 818 787 889 RCS MONTPELLIER (Hérault),
représentée par Monsieur François DAUMARD, gérant.

D'UNE PART,
Ci-après dénommée « le Mécène »

ET

La **Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE** dans le département de la Somme identifiée
sous le numéro SIREN 200070969 représentée par son président Monsieur Alain DOVERGNE
déclarant être dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil
communautaire du 28/09/2023

D'AUTRE PART
Ci-après dénommée « La Communauté de communes »

Ensemble ci-après désignées « Les Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société VALECO a pour activité le développement, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'installations de production d'électricité au moyen de ressources naturelles dites renouvelables, notamment à partir de l'énergie mécanique du vent ou à partir de l'énergie radiative du soleil.

La Société « Parc éolien de Le Quesnel qui appartient à la société VALECO a construit un parc composé de 9 éoliennes sur le territoire de la Communauté de communes Avre Luce Noye (ci-après le « Parc Eolien »).

Dans ce contexte, elle est particulièrement intéressée au développement de projets s'inscrivant dans le cadre d'un développement durable sur le territoire de la Communauté de communes.

La Communauté de communes est amenée à développer le mécénat en vue de l'aide à la réalisation de ses projets d'intérêt général.

La Communauté de communes a notamment pour projet de procéder à la construction d'une crèche « biosourcée » sur le territoire de la commune de Moreuil (ci-après le « **Projet** »).

Dans le cadre de sa politique de mécénat la société « Parc éolien de Le Quesnel » souhaite soutenir le Projet de la Communauté de communes.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les Parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre le Mécène et la **Communauté de communes** Avre, Luce, Noye pour accompagner la réalisation du Projet.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives au mécénat encadrées par l'article 238 bis du Code Général des Impôts. Toute collectivité territoriale est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal pour l'entreprise, selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C5-04 du 13 juillet 2004.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU MÉCÈNE

Le Mécène s'engage à apporter son soutien au Projet par un don financier à hauteur de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000 €) net de taxes.

La somme sera versée par virement bancaire sur le compte de la Communauté de communes (dont le relevé d'identité bancaire figure en Annexe 1 de la présente convention) dans les TRENTE (30) jours suivants la date de la signature des présentes.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 Affectation du don

La Communauté de communes s'engage à utiliser le don reçu dans le cadre de la présente convention aux seules fins de réalisation du Projet.

A la réception du don financier du Mécène, la Communauté de communes établira un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 « Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général » figurant en Annexe 2).

3.2 Remerciements

La Communauté de communes autorise expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et dans sa communication interne.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties, et ce jusqu'à la réalisation du Projet ainsi que des remerciements tels que prévus à l'article 3.2.

La Communauté de communes garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cette convention.

ARTICLE 5 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des Parties, le Projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des Parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Communauté de communes, le don effectué par le Mécène sera, au choix de cette dernière, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du Projet, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les Parties.

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une des Parties de l'une de ses obligations telles que résultant de la présente convention, quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, l'autre Partie pourra (i) poursuivre l'exécution forcée de la présente convention, nonobstant tous autres dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ou (i) résilier la présente convention, par l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception à

la partie défaillante, sans préjudice de toute action ou recours aux fins, notamment, d'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de résiliation à l'initiative du Mécène, ce dernier pourra notamment réclamer la restitution des sommes versées à la Commune dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, communiqué par l'autre Partie dans le cadre de la présente convention. En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la présente convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles. Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée. Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant la réalisation du Projet impossible. Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais. Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de la présente convention serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre. Le cas échéant, et indépendamment de la Partie à l'origine de la lettre mettant fin à la présente convention, la Commune procèdera à la restitution des sommes versées dans le cadre de la présente convention, sauf meilleur accord conclu entre les Parties prévoyant notamment un report du Projet ou une réaffectation des sommes versées par le Mécène.

ARTICLE 9 – LITIGES

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Montpellier en 2 exemplaires originaux, le/...../.....

La SOCIETE PARC EOLIEN DE LE QUESNEL

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE :

Par Monsieur Alain DOVERGNE

Président de la communauté de communes, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil communautaire en date du 28/09/2023.. (jointe en annexe), dont une copie a été transmise à la Préfecture de la Somme, le 02/10/2023..



Alain DOVERGNE

Président

ANNEXE 1 – RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Banque de France

1, Rue la Vrillière

75001 PARIS

TRESORERIE

DE MONTDIDIER

4 RUE THORY

80500 MONTDIDIER

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00123 D8090000000 64

IBAN : FR65 3000 1001 23D8 0900 0000 084

BIC : BDFEFRPPCCT

ANNEXE 2 – CERFA 11580*03



N° 11580*03

**Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général**

Numéro d'ordre du reçu

Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

Adresse :

N° Rue

Code postal Commune

Objet :

Cochez la case concernée (1) :

- ☐ Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/...../.....
- ☐ Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- ☐ Fondation d'entreprise
- ☐ Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- ☐ Musée de France
- ☐ Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- ☐ Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- ☐ Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- ☐ Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- ☐ Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- ☐ Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- ☐ Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- ☐ Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- ☐ Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- ☐ Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- ☐ Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- ☐ Agence nationale de la recherche (ANR)
- ☐ Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- ☐ Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur**Nom :****Prénoms :****Adresse :****Code postal** **Commune**

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

 euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : ☐ 200 du CGI ☐ 238 bis du CGI ☐ 885-0 V bis A du CGI**Forme du don :**☐ Acte authentique ☐ Acte sous seing privé ☐ Déclaration de don manuel ☐ Autres**Nature du don :**☐ Numéraire ☐ Titres de sociétés cotés ☐ Autres (4)**En cas de don en numéraire, mode de versement du don :**☐ Remise d'espèces ☐ Chèque ☐ Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature



ANNEXE 3 : ATTESTATION RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

La Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE dans le département de la Somme identifiée sous le numéro SIREN 200070969 représentée par son président Monsieur Alain DOVERGNE déclarant être dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 28/09/2023.

ATTESTE(NT) demander le paiement des sommes qui me sont dues par la Société PARC EOLIEN DE LE QUESNEL au titre des présentes sur le Relevé d'identité bancaire joint aux présentes.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à Ally s/Noye

Le 28/09/2023

SIGNATURE



Alain DOVERGNE
Président

CONVENTION DE MÉCÉNAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société dénommée **Parc éolien de CHAMPS PERDUS 2**

Société à responsabilité limitée, au capital de 500 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault), 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 831 204 615 RCS MONTPELLIER (Hérault), représentée par Monsieur François DAUMARD, gérant.

D'UNE PART,
Ci-après dénommée « le Mécène »

ET

La **Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE** dans le département de la Somme identifiée sous le numéro SIREN 200070969 représentée par son président Monsieur Alain DOVERGNE déclarant être dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 28/09/2023.

D'AUTRE PART
Ci-après dénommée « La Communauté de communes »

Ensemble ci-après désignées « Les Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société VALECO a pour activité le développement, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'installations de production d'électricité au moyen de ressources naturelles dites renouvelables, notamment à partir de l'énergie mécanique du vent ou à partir de l'énergie radiative du soleil.

La Société « Parc éolien de Champs Perdus 2 qui appartient à la société VALECO a construit un parc composé de 3 éoliennes sur le territoire de la Communauté de communes Avre Luce Noye (ci-après le « Parc Eolien »).

Dans ce contexte, elle est particulièrement intéressée au développement de projets s'inscrivant dans le cadre d'un développement durable sur le territoire de la Communauté de communes.

La Communauté de communes est amenée à développer le mécénat en vue de l'aide à la réalisation de ses projets d'intérêt général.

La Communauté de communes a notamment pour projet de procéder à la construction d'une crèche « biosourcée » sur le territoire de la commune de Moreuil (ci-après le « **Projet** »).

Dans le cadre de sa politique de mécénat la société « Parc éolien de Champs Perdus 2 » souhaite soutenir le Projet de la Communauté de communes.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les Parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre le Mécène et la Communauté de communes Avre, Luce, Noye pour accompagner la réalisation du Projet.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives au mécénat encadrées par l'article 238 bis du Code Général des Impôts. Toute collectivité territoriale est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal pour l'entreprise, selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C5-04 du 13 juillet 2004.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU MÉCÈNE

Le Mécène s'engage à apporter son soutien au Projet par un don financier à hauteur de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) net de taxes.

La somme sera versée par virement bancaire sur le compte de la Communauté de communes (dont le relevé d'identité bancaire figure en Annexe 1 de la présente convention) dans les TRENTE (30) jours suivants la date de la signature des présentes.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE

3.1 Affectation du don

La Communauté de communes s'engage à utiliser le don reçu dans le cadre de la présente convention aux seules fins de réalisation du Projet.

A la réception du don financier du Mécène, la Communauté de communes établira un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 « Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général » figurant en Annexe 2).

3.2 Remerciements

La Communauté de communes autorise expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et dans sa communication interne.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties, et ce jusqu'à la réalisation du Projet ainsi que des remerciements tels que prévus à l'article 3.2.

La Communauté de communes garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cette convention.

ARTICLE 5 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des Parties, le Projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des Parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Communauté de communes, le don effectué par le Mécène sera, au choix de cette dernière, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du Projet, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les Parties.

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une des Parties de l'une de ses obligations telles que résultant de la présente convention, quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, l'autre Partie pourra (i) poursuivre l'exécution forcée de la présente convention, nonobstant tous autres dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ou (i) résilier

la présente convention, par l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception à la partie défaillante, sans préjudice de toute action ou recours aux fins, notamment, d'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de résiliation à l'initiative du Mécène, ce dernier pourra notamment réclamer la restitution des sommes versées à la Communauté de communes dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, communiqué par l'autre Partie dans le cadre de la présente convention. En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la présente convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles. Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée. Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant la réalisation du Projet impossible. Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais. Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de la présente convention serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre. Le cas échéant, et indépendamment de la Partie à l'origine de la lettre mettant fin à la présente convention, la Communauté de communes procèdera à la restitution des sommes versées dans le cadre de la présente convention, sauf meilleur accord conclu entre les Parties prévoyant notamment un report du Projet ou une réaffectation des sommes versées par le Mécène.

ARTICLE 9 – LITIGES

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Montpellier en 2 exemplaires originaux, le/..../.....

La SOCIETE PARC EOLIEN DE CHAMPS PERDUS 2

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE :

Par Monsieur Alain DOVERGNE

Président de la communauté de communes, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil communautaire en date du/..../..... (jointe en annexe), dont une copie a été transmise à la Préfecture de la Somme, le/..../.....



Alain DOVERGNE

Président

ANNEXE 1 – RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE MONTDIDIER
4 RUE THORY
80500 MONTDIDIER

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00123 D8090000000 64
IBAN : FR65 3000 1001 23D8 0900 0000 064
BIC : BDFEFRPPCCT

ANNEXE 2 – CERFA 11580*03



N° 11580*03

Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général

Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements	
Nom ou dénomination :	
Adresse :	
N°	Rue
Code postal	Commune
Objet :	
Cochez la case concernée (1) :	
☐ Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/...../.....	
☐ Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation	
☐ Fondation d'entreprise	
☐ Oeuvre ou organisme d'intérêt général	
☐ Musée de France	
☐ Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif	
☐ Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises	
☐ Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle	
☐ Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals	
☐ Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement	
☐ Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)	
☐ Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif	
☐ Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail)	
☐ Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)	
☐ Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)	
☐ Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)	
☐ Agence nationale de la recherche (ANR)	
☐ Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)	
☐ Autre organisme :	

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur**Nom :****Prénoms :****Adresse :****Code postal****Commune**

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros**Somme en toutes lettres :****Date du versement ou du don :**/...../.....Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : ☐ 200 du CGI ☐ 238 bis du CGI ☐ 885-0 V bis A du CGI**Forme du don :**☐ Acte authentique☐ Acte sous seing privé☐ Déclaration de don manuel☐ Autres**Nature du don :**☐ Numéraire☐ Titres de sociétés cotés☐ Autres (4)**En cas de don en numéraire, mode de versement du don :**☐ Remise d'espèces☐ Chèque☐ Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

ANNEXE 3 : ATTESTATION RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

La Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE dans le département de la Somme identifiée sous le numéro SIREN 200070969 représentée par son président Monsieur Alain DOVERGNE déclarant être dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 28.09.2023.

ATTESTE(NT) demander le paiement des sommes qui me sont dues par la Société PARC EOLIEN DE LE CHAMPS PERDUS 2 au titre des présentes sur le Relevé d'identité bancaire joint aux présentes.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à ...Avre Luce Noye...

Le ...28.09.2023...

SIGNATURE



Alain DOVERGNE
Président